



Conseil de déontologie – Réunion du 19 juin 2024

Plainte 24-01

24-01 S. Davin & DéFi ASBL c. E. Deuzer & L. Briquet / Sundinfo

Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1 du Code de déontologie) ; intérêt général (art. 2) ; prudence (art. 4) ; droit de réplique (art. 22) ; identification : droits des personnes (art. 24), respect de la vie privée (art. 25) et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015)

**Plainte fondée : pour le premier article : art. 1 (vérification) (*partim*), 4, 22 et 24
Plainte non fondée : pour le premier article : art. 1 (respect de la vérité / vérification) (*partim*), 2 et 25 ;
pour le second article : art. 2, 22, 24 et 25**

En résumé

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 19 juin 2024 qu'un article de Sudinfo révélant un scandale sexuel qui impliquait des agents de la prison de Lantin était contraire à la déontologie. Le CDJ a observé qu'en n'ayant pas sollicité, avant diffusion, le droit de réplique d'une des personnes – rendue identifiable – gravement mise en cause dans ledit scandale, la journaliste s'était privée de la version de l'intéressée qui lui aurait permis de recouper à première main les informations la concernant. Il a également considéré que la journaliste avait manqué de prudence en relayant tels quels et sans distance les jugements de valeur exprimés par les sources sur le comportement sexuel de cette personne, notant qu'il en ressortait un portrait univoque et chargé d'un biais sexiste.

Origine et chronologie :

Le 11 janvier 2024, Mme S. Davin et l'ASBL DéFi introduisent, via leur conseil, une plainte au CDJ contre deux articles en ligne de Sudinfo consacrés à un scandale sexuel ayant touché la prison de Lantin. La plainte, recevable après complément d'information quant à la preuve de l'identité de la première partie plaignante, a été transmise aux journalistes visés dans celle-ci et au média le 23 janvier. Les journalistes et le média y ont répondu le 21 février, après échec de la tentative de solution amiable. Les parties plaignantes ont répondu à ces arguments le 12 mars. Les journalistes et le média ont communiqué leur dernière réponse le 4 avril.

Les faits :

Le 13 novembre 2023, Sudinfo publie un article signé E. Deuzer (pseudo), intitulé « Des partouzes organisées au sein de la prison de Lantin : "Dès 6h du matin, elle faisait savoir que si elle n'avait pas de sexe, elle ne pourrait pas travailler" ». Le chapeau revient d'abord sur les faits à l'origine du scandale sexuel dans lequel

sont impliqués des agents pénitentiaires « qui se tirent au sort et participent à des jeux sexuels dans et hors de la prison ».

L'article développe les faits – des soirées à caractère sexuel avec tirage au sort – qui se sont déroulés pour la plupart au domicile privé des agents, pour d'autres au sein même de la prison. Il indique que plusieurs agents ont été entendus, dont deux en particulier. Il relève sur ce point : « C'est le cas d'une dénommée S. mais aussi d'un chef de quartier, responsable d'un bloc en maison de peine, qui aurait prêté à cette dernière son bureau pour lui permettre d'assouvir ses désirs sexuels avec d'autres agents, pendant les heures de service ». L'article relaie les propos d'une source anonyme au sujet de la dénommée « S. » la qualifiant de « nymphomane » pointant que « (...) “dès 6h du matin, elle faisait savoir que si elle n'avait pas de sexe, elle ne pourrait pas travailler” ». Citant la même source anonyme, l'article évoque l'incarcération du frère de l'intéressée dans la prison : « “Cela fait polémique chez les agents car on ne comprenait déjà pas, à l'époque, comment cette fille avait été engagée à Lantin alors que son frère était incarcéré, au même moment, pour le meurtre d'un homosexuel. Elle venait le voir tous les jours en tant que visiteuse, en étant très amie avec les familles des détenus dans la salle d'attente. (...) Elle était très arrogante et hautaine avec les agents qui surveillaient la salle de visite. Son admission à Lantin, à l'époque, a été un coup de tonnerre d'autant que de visiteuse, durant un an, elle est passée, du jour au lendemain, à agent pénitentiaire” ». L'article poursuit, au sujet dudit frère : « Depuis lors, son frère a été transféré à la prison de Huy, en attente de son procès en cour d'assises (...) » et évoque le transfert de « S. » au quartier de femme de la prison « “pour calmer ses pulsions sexuelles” ». Il indique encore qu'un autre agent « avait lui-même été écarté du quartier des femmes pour avoir entretenu une relation avec une détenue ». L'article se clôture sur la phrase suivante : « On le voit, l'ambiance est visiblement “caliente” à la prison de Lantin... ».

La réaction du directeur de la prison de Lantin fait suite à l'article (« Marc Brisly, directeur de la prison : “Travailler dans une ambiance détendue ne veut pas dire transformer son lieu de travail en cirque” »). Il y déclare, entre autres, ne pas cautionner « “des agissements qui portent atteinte à l'établissement, à l'image de la (des) fonctions(s), à la dignité, à la probité, à la bienséance et à la sécurité” », souligne que « “les liens qui se lient ou se renforcent à l'extérieur de l'établissement doivent conserver un caractère privé, sans déborder sur le professionnel ou interférer sur le fonctionnement de l'établissement” » et rappelle travailler « “dans une prison (NdIR : mot qui a été souligné dans le texte) où la sécurité est le maître-mot. La désinvolture, le je-m'en-foutisme, le manque de professionnalisme ou d'investissement au travail n'y ont pas leur place et mettent la sécurité de tous en danger” ». Le texte se conclut avec la mention d'autres problèmes rencontrés au sein de la prison.

L'article en ligne est illustré, sous le titre, par un montage composé de deux photos : la première, en fond, de la cour de la prison, tandis que la seconde est une photo portrait de « S. » dont le centre du visage est flouté. Le photo montage est légendé en ces termes : « Chaude, l'ambiance à Latin (en médaillon, l'un des agents incriminés) ».

Le lendemain, à 6h40, Sundinfo publie un deuxième article sur le sujet (non visé par la plainte) consacré à la décision de l'administration pénitentiaire d'ouvrir une enquête interne à la suite des révélations du premier article.

Le même jour, à 20h13, Sudinfo consacre un nouvel article au sujet. Il est également signé E. Deuzer et s'intéresse plus précisément au statut de conseillère communale de la personne présentée comme « S. » (« Partouze à la prison de Lantin : la gardienne au cœur du scandale sexuel est conseillère communale (vidéo) »). Le chapeau de l'article précise l'implication de « S. » dans le scandale sexuel et annonce une demande d'enquête par l'administration pénitentiaire : « S., une conseillère communale d'Ans, en province de Liège, figure parmi les agents impliqués dans le scandale sexuel qui secoue la prison de Lantin et qui donne lieu à une enquête demandée par l'administration pénitentiaire à Bruxelles ».

L'article débute par un rappel des faits entourant le scandale, soulignant que « L'affaire a fait grand bruit dans tout le pays et, face à cette image désastreuse donnée par certains de ses agents, l'administration pénitentiaire n'a eu d'autre choix que de diligenter une enquête interne pour établir les responsabilités et faire retomber la pression ». Il revient sur l'implication de « S. » et du chef de quartier « P. » dans le scandale. La suite de l'article, intitulée « Première sanction », évoque dans un premier temps les sanctions prises à l'égard des agents impliqués, particulièrement le transfert de « S. », et rappelle la teneur du courrier interne du directeur. Puis, l'article s'attarde sur le profil de « S. » : « Le nom et la fonction de S. ont été révélés lundi sur les réseaux sociaux qui n'ont pas manqué d'épingler le fait que la jeune femme (elle a 30 ans) était sur les listes communales de DéFI, en 2018, pour les dernières élections communales. Depuis, elle est conseillère

communale dans cette commune ». Il fait alors part de la réaction des instances politiques face au scandale : « “L’intéressée va être entendue sur les faits qui lui sont reprochés”, explique François De Smet, le président de DéFI. “Je ne commente pas une affaire en cours sans avoir entendu l’intéressée. Des mesures conservatoires seront éventuellement prises en fonction des explications données avant passage éventuel devant le comité des sages. Nous ne ferons pas d’autres commentaires d’ici là”, a-t-il ajouté, rappelant au passage la présomption d’innocence ». L’article se conclut en soulignant la tentative de prise de contact avec l’intéressée : « Nous avons cherché à joindre S. pour avoir sa réaction. Elle n’a pas souhaité donner suite à notre contact. Des élus de son parti ont également décliné notre invitation à nous mettre en contact avec elle. “Elle ne s’exprime, de toute façon, pas depuis la sortie de l’article”, nous a confié l’un d’eux ». S’ensuivent deux textes, l’un consacré à la réaction du bourgmestre d’Ans – dans lequel il explique que l’intéressée « “nie les faits qui lui sont reprochés” », considère que l’affaire « “relève de la vie privée” », le texte précisant par ailleurs que, « quelle que soit l’issue de cette affaire, le conseil ne pourra donc visiblement prendre aucune mesure contre sa conseillère » – et l’autre relayant le point de vue d’une sexologue sur la question suivante : « La prison, espace confiné si l’en est, est-il un lieu qui favorise les échanges sexuels? ».

L’article en ligne est illustré, sous le titre, par deux photos côte à côte. L’une est la photo portrait de « S. » dont le centre du visage est flouté, l’autre représente une des tours de la prison. La légende des photos mentionne : « S., une conseillère communale d’Ans et parmi les agents impliqués ».

Les arguments des parties :

Les parties plaignantes :

Dans la plainte initiale

Le conseil des parties plaignantes mentionne, sans autre précision, que l’art. 1 du Code de déontologie n’a pas été respecté. Il relève que les parties plaignantes n’ont été contactées par la journaliste L. Briquet que postérieurement à la publication des articles. Il considère encore que le droit à la vie privée et les principes déontologiques en matière d’identification des personnes physiques dans les médias n’ont pas été suivis en l’espèce, dès lors que Mme S. Davin n’avait pas donné son autorisation et que son identité n’avait pas été préalablement communiquée par une autorité publique. Pour lui, évoquer l’activité sexuelle d’une personne sous prétexte qu’elle bénéficiait d’un mandat communal ne peut être considéré comme relevant de l’intérêt général.

Les journalistes / le média :

Dans leur première réponse

En préalable, le média dit considérer que cette affaire n’est pas anodine : si des scandales sexuels ont déjà éclaté dans des prisons par le passé, cette fois, affirme-t-il, les dérives sont telles qu’elles font l’objet d’un courrier interne et sans ambiguïté du directeur de la prison qui rappelle son personnel à l’ordre en raison des risques pour la sécurité de l’établissement. Il explique que le problème ne concerne pas les liens affectifs ou sexuels entre les agents à l’extérieur de la prison, mais bien l’organisation de ces liens au départ de la prison (tirages au sort pour des jeux sexuels au domicile de l’un des agents), les relations sexuelles sur leur lieu de travail, et la mise en péril de la sécurité de l’établissement, mise en avant par son directeur dans le courrier interne. Ainsi, pour le média, il ne s’agit pas ici d’invoquer le respect de la vie privée mais celui de la sécurité publique.

Il affirme ensuite que les sources des journalistes sont fiables et recoupées : trois personnes différentes, du milieu carcéral et de la prison de Lantin, sans lien particulier entre elles, ont confirmé l’information, par ailleurs corroborée par le courrier interne du directeur. Il ajoute que ces sources ont toutes confirmé que Mme S. Davin était à chaque fois citée comme faisant partie du groupe accusé d’avoir ces relations dans la prison. D’après ses informations, ajoute-t-il, d’une part, un des agents impliqués dans l’affaire des partouzes a même été écarté du quartier des femmes pour avoir eu une relation avec une détenue, d’autre part, une procédure disciplinaire était en cours à l’encontre de Mme S. Davin au moment de la publication des articles et celle-ci avait été mutée vers le quartier des femmes « “pour calmer ses pulsions sexuelles” ». Pour le surplus, le média note que le conseil des parties plaignantes ne précise pas en quoi l’art. 1 du Code de déontologie aurait été enfreint dans les articles.

Rappelant la gravité de l’affaire – interdictions des relations sexuelles entre gardiens et détenus et mise en péril de la sécurité du personnel et des détenus –, le média estime que, après d’autres scandales à caractère sexuel antérieurs dans les prisons, le dossier est évidemment d’intérêt général. Selon lui, si généralement la vie sexuelle des uns et des autres relève de la vie privée, en l’occurrence, l’intérêt général justifie que la presse

s'y intéresse, d'autant que le directeur de l'établissement a dénoncé les faits et a fait part de son inquiétude dans le courrier interne précité, qu'une enquête de l'administration pénitentiaire est en cours et que des mesures d'écartement ont été prises. En outre, il estime que dans un établissement pénitentiaire qui compte des centaines de détenus et plus encore d'agents, les informations d'identification données dans le premier article ne permettent pas d'identifier Mme S. Davin en dehors de son cercle d'amis, la photo étant totalement floutée et seule la première lettre de son prénom étant donnée. Ces éléments permettent simplement d'éviter une mise en cause par le lecteur de tous les agents féminins de la prison, affirme-t-il. Le média explique encore avoir appris, après la publication du premier article, la qualité de conseillère communale de Mme S. Davin, via une source interne à la prison et parce que l'information avait commencé à circuler sur les réseaux sociaux, raison pour laquelle il a décidé de préciser qu'« une conseillère communale d'Ans » était impliquée dans ce scandale sexuelles. A cet égard, il note ne pas avoir mentionné son nom, mais encore une fois, uniquement la première lettre de son prénom. Par ailleurs, pour lui, ce statut d'élue donne un tout autre éclairage à l'affaire : Mme S. Davin n'est pas seulement gardienne mais aussi un personnage public. Cependant, ajoute-t-il, malgré cela, il a préféré ne pas publier son nom et ne pas publier son prénom complet dans le deuxième article, mais aussi avoir maintenu le floutage de la photo pour la laisser méconnaissable et donc anonyme en dehors de son cercle de proches, et ce, malgré la gravité des faits et la large circulation de l'histoire sur les réseaux sociaux.

Au vu de ce qui précède, le média considère qu'il n'était pas indispensable d'entendre la plaignante, d'autant que le deuxième article précise qu'elle refuse de parler de l'affaire, comme cela avait été rapporté par les élus de DéFi. Il observe encore avoir mentionné, par la voix du bourgmestre, que l'intéressée « "nie les faits" » et avoir donné la parole au président du parti, qui annonce que son élue sera entendue dans le cadre de l'affaire.

Les parties plaignantes :

Dans leur réplique

Le conseil des plaignantes identifie trois passages de l'article dans lesquels il estime que la journaliste ne peut vraisemblablement postuler avoir diligemment exercé son devoir de véracité et avoir rapporté l'information avec honnêteté, soulignant encore que Mme S. Davin ne fut contactée qu'après la publication des articles en cause : le premier qui contextualise l'affaire (de « Il s'avère que ces agents (...) » jusque « (...) pendant les heures de services »), le second qui reprend les propos d'une source qui qualifie Mme S. Davin de « nymphomane », et le troisième relatif au transfert de son frère et son propre retrait de la maison de peine. Pour lui, contacter l'intéressée relevait de la diligence la plus élémentaire, d'autant que les articles font part d'un trouble psychologique dont la véracité ne pouvait être vérifiée que par son biais.

Selon le conseil, il ne fait aucun doute que les accusations relayées dans les articles sont de nature à porter atteinte à la réputation et à l'honneur de Mme S. Davin et du parti politique DéFi dont elle est membre, notant que l'éthique professionnelle de la plaignante est mise en cause et que les comportements qui lui sont imputés sont lourds de conséquence pour son image. Or, il relève que les parties plaignantes n'ont été contactées que postérieurement, ce que démontre un message de la journaliste envoyé le 14 novembre 2023 (dont il fournit une capture d'écran en annexe) et qui énonce : « Bonjour je suis journaliste pour Sudinfo et je reprends le dossier Lantin. Si vous souhaitez vous exprimer votre point de vue sur le dossier publié hier et aujourd'hui, je suis dispo. D'avance merci et bonne soirée ». Il se dit également étonné de constater que le dossier a été aussi rapidement repris par une autre journaliste que Mme E. Deuzer et s'interroge sur le fait qu'il puisse s'agir d'un nom d'emprunt – observant qu'il ne figure pas dans l'annuaire des journalistes de Belgique – et estime que, si tel était le cas, cela trahit une dynamique comportementale d'une personne qui n'ignore pas outrepasser les règles de déontologie. Il affirme que les informations qui figurent dans les articles litigieux permettaient d'identifier l'intéressée aisément sans justification et que les informations relatives à son mandat de conseillère communale excédaient ce qui est nécessaire à la compréhension du contenu. Il rappelle l'absence d'accord de Mme S. Davin pour être identifiée, l'absence d'information préalable d'une autorité sur son identité et indique que l'intérêt général requis pour l'identification d'une personne implique qu'elle présente une plus-value au traitement du sujet et que cet intérêt général ne se confond pas avec la simple curiosité du public. Il estime que le titre de l'article du 14 novembre, qui énonce que les faits présumés impliquent « S. » qui est « conseillère communale d'Ans », accompagné – dans les deux articles – d'une photo partiellement floutée de l'intéressée – qui illustre son profil de conseillère communal sur le site de DéFi – et de la référence dans le corps du texte à son mandat de conseillère, ainsi qu'à son poste au sein de la prison de Lantin permettaient de retrouver aisément son identité, particulièrement au sein du milieu socio-professionnel local. Il dit encore déplorer la mention de la fonction de conseillère communale de la plaignante qui, selon lui, ne relevait pas de l'intérêt général et ne présentait aucun lien avec une conduite adoptée dans le cadre de son travail d'agente. Il relève en effet que les informations reprises dans les articles litigieux font référence à une problématique se déroulant au sein de l'établissement pénitentiaire de Lantin et ont trait, selon lui, à la vie

privée des personnes mentionnées. Il conteste par ailleurs que les articles mettent en évidence la problématique sécuritaire liée aux comportements des agents ou qu'ils s'interrogent sur leurs conséquences. Selon lui, les articles se bornent à reproduire le courrier adressé par le directeur de la prison et à mentionner de multiples détails sur les ébats reprochés aux gardiens. En outre, concernant la précision relative au statut d'élu de la plaignante, le conseil affirme, s'appuyant sur la jurisprudence du CDJ concernant la vie privée des personnes publiques, que les informations contenues dans les articles litigieux sont de nature privée et qu'elles ne présentent aucun lien avec le mandat de conseillère communale exercée par l'intéressée en complémentarité avec son travail d'agente, observant qu'en l'occurrence, aucune enquête judiciaire n'était ouverte, et qu'aucune pratique pénalement répréhensible ou pratique illégale n'était mise en exergue. Par conséquent, selon lui, les informations relatives au mandat politique de la plaignante, au lieu où elle l'exerce et le lien effectué avec le dossier pénal de son frère excèdent ce qui était nécessaire à la compréhension de l'information et ne se justifiaient ni par la nature ni par l'intérêt du contenu relaté.

Les journalistes / le média :

Dans leur deuxième réponse

Concernant l'identification, le média affirme à nouveau que la plaignante ne peut être identifiée que par ses proches et que les éléments donnés permettent simplement d'éviter une confusion avec d'autres agentes de la prison qui pourraient faire l'objet de suspicions. Dans ce cadre, pour lui, le droit de réplique est limité, soulignant, malgré cela, avoir pris la peine de contacter la plaignante pour l'article du 14 novembre dès lors qu'il mentionnait sa fonction de conseillère communale et qu'il donnait donc quelques éléments d'identification supplémentaires. Le média considère ensuite que le statut de conseillère communale de la plaignante est un élément important du dossier et que ce statut lui confère celui de personnage public au niveau local. Il affirme en outre que son identification au niveau professionnelle était préalable à la parution des articles, que ce soit dans la prison, où le courrier interne du directeur et l'information ont rapidement circulé, ou sur les réseaux sociaux, sur lesquels l'identification a été totale et sans ambiguïté. Le média souligne encore que c'est le directeur de la prison lui-même qui évoque le lien entre les faits et la sécurité interne de celle-ci, affirmant qu'il s'agit de l'angle premier de l'article. Selon lui, il n'est pas quotidien qu'un directeur se fende d'un tel courrier en interne, aussi ferme et explicite sur un sujet aussi délicat, et dont la teneur figure dans l'article. Finalement, le média considère que des relations affectives qui se déroulent sur le lieu de travail des personnes et, en l'occurrence, y sont interdites, débordent du cadre de la vie privée puisque la sécurité de l'établissement public est remise en cause, comme le souligne le directeur. Il estime donc se situer dans l'hypothèse d'un enjeu de société comprenant : gravité des faits, danger pour la société et personnalité publique.

Décision :

1. Le CDJ souligne en préalable à l'examen de ce dossier que son rôle n'est pas de refaire l'enquête, ni de rechercher la vérité mais d'apprécier si les méthodes et le travail de la journaliste ont respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique.

Il précise à toutes fins utiles qu'un ou une journaliste a le droit de refuser de signer un article ou d'user d'un pseudo. Dans ce cas, la responsabilité déontologique est alors endossée par le média.

2. Le Conseil observe qu'il était d'intérêt général de rendre compte de la manière dont des fonctionnaires publics – en l'occurrence des gardiens de prison – se comportent à partir de et sur leur lieu de travail. Il note, vu leur fonction et la nature de l'administration concernée, que cet intérêt général dépassait la nature privée des activités sexuelles dénoncées.

Il ajoute que le fait que deux cas individuels aient été choisis pour illustrer la question n'y change rien, et souligne que l'existence ou non d'une enquête pénale à l'encontre des intéressés et la qualification juridique des comportements de ceux-ci (pratiques illégales / pénalement répréhensibles ou non) n'ont pas d'incidence sur l'intérêt général que revêt l'information ou sur la liberté rédactionnelle des journalistes et du média d'aborder le sujet.

Pour ce qui concerne le premier article

3. Le CDJ constate que la journaliste déclare avoir collecté et recoupé les informations publiées à trois sources liées au milieu carcéral concerné, mais sans lien particulier entre elles. Rien dans le dossier ne permet de mettre en doute l'existence de ces sources et leur indépendance.

Le Conseil relève que la journaliste disposait également d'un courrier interne de la direction qui rappelait à l'ordre les agents, pointant un risque pour la sécurité de la prison. Que la journaliste ait pu disposer des résultats de cette enquête confidentielle ne contrevient pas à la déontologie, dans la mesure où aucune restriction légitime de nature privée ou publique ne pouvait s'opposer au droit à l'information du public sur cette question.

Le Conseil constate que ce travail de recoupement de la journaliste lui permettait d'établir notamment l'existence du scandale sexuel en tant que tel, les modalités de certains échanges sexuels, l'audition de plusieurs agents et les transferts de deux d'entre eux.

Les art. 1 (respect de la vérité / vérification) et 2 (intérêt général) du Code ont été respectés.

4. Cela étant, le Conseil observe que la journaliste n'a pas sollicité, avant diffusion, le droit de réplique de la plaignante – un des agents mis en cause –, qui était désignée par l'initiale de son prénom et épinglée par une photo d'elle floutée, alors qu'elle ne pouvait ignorer que les faits qui lui étaient reprochés et que certains propos tenus par les sources à son encontre, constituaient, en contexte, des accusations susceptibles de porter gravement atteinte à son honneur et à sa réputation.

Que la personne mise ainsi en cause puisse ou non être identifiée hors son cercle de proches n'y change rien dès lors que l'information pouvait permettre à des membres de son cercle de la reconnaître.

L'art. 22 (droit de réplique) du Code n'a pas été respecté.

Le CDJ retient que ce faisant, la journaliste s'est privée de la version de l'intéressée qui lui aurait permis de recouper à première main les informations la concernant.

Il note également que faute d'avoir recherché et obtenu ce point de vue, la journaliste a manqué de prudence en relayant tels quels, sans marquer explicitement de distance à leur égard, les propos – particulièrement les jugements de valeur – exprimés par les sources sur le comportement sexuel de l'intéressée. Que lesdits propos aient été cités entre guillemets n'y change rien. Le Conseil remarque qu'il en ressort, en contexte, un portrait de la personne qui en plus d'être univoque est chargé d'un biais sexiste, alors que des agents des deux sexes sont impliqués dans le scandale.

Les art. 1 (vérification), 4 (prudence) du Code n'ont pas été respectés sur ces points.

5. Le CDJ constate que l'initiale du prénom de l'intéressée, associée à sa photo, certes floutée mais qui donnait une image de son allure générale, permettait, en convergence avec les indications relatives au nom de la prison, à l'emploi qu'elle y remplit, à son âge et à son frère, de la reconnaître sans doute possible par un public autre que son entourage immédiat ou autre que ceux qui avaient déjà pu prendre par ailleurs connaissance des faits.

Il estime que cette identification n'avait pas lieu d'être : d'une part, elle n'apportait, en contexte, aucune plus-value à l'information ; d'autre part, elle se justifiait d'autant moins que la version des faits de l'intéressée n'avait pu être obtenue.

Que la plaignante soit une mandataire publique – i.e., une personnalité publique (locale) –, n'a aucune incidence en l'espèce, dès lors que cela n'est pas relevé par la journaliste dans l'article en cause.

L'art. 24 (identification : droits des personnes) du Code et la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) n'ont pas été respectés.

6. Par ailleurs, le Conseil note que les diverses informations relatives au frère de la plaignante, ainsi que l'évocation d'éventuels pans de la vie sexuelle de cette dernière, participent de la relation des faits et n'excèdent pas ce qui est nécessaire à leur compréhension. Le fait que cette information puisse en l'espèce porter préjudice à la plaignante résulte uniquement de son identification fautive.

L'art. 25 (respect de la vie privée) a été respecté.

2. Pour ce qui concerne le deuxième article (14 novembre)

7. Le CDJ note que le deuxième article en cause, qui s'inscrit dans la continuité des informations divulguées précédemment par le média (divulgarion du scandale, ouverture d'une enquête interne à la suite de cette

divulgateur), révèle, sans en donner le nom complet et toujours en floutant sa photo, la qualité de conseillère communale de la plaignante, son étiquette politique et la commune où elle exerce son mandat. Il note que ce faisant, il la rendait identifiable sans doute possible hors son cercle de proches.

Il rappelle qu'un tel mandat confère à la plaignante le caractère de personnalité publique – fût-elle locale – et qu'à ce titre son espace de vie privée ne disparaît pas totalement mais est plus limité. On ne peut en conséquence contester à une journaliste ou à un média le droit de s'y intéresser.

En l'occurrence, le CDJ considère que la mention des informations relatives au mandat exercé par la plaignante était pertinente, compte tenu de l'intérêt général du sujet lié au comportement d'agents de la fonction publique, et au fait qu'en tant que mandataire politique, elle s'exposait inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par les citoyens. Il estime qu'à ce titre, cette identification ne peut être considérée comme fautive.

8. Le Conseil observe par ailleurs qu'il était légitime et d'intérêt général, dans le contexte d'une information de proximité et des enjeux de société en question, que la journaliste mentionne le nom du parti politique auquel la plaignante appartient. Il précise de surcroît que, s'agissant de personnes morales, les principes déontologiques relatifs à l'identification des personnes physiques dans les médias ne trouvent pas à s'appliquer.

Les art. 2 (intérêt général), 24 (identification : droits des personnes) et 25 (respect de la vie privée) du Code, ainsi que la Directives sur l'identification des personnes physiques dans les médias n'ont pas été enfreints.

9. Le Conseil relève qu'avant diffusion de cet article, la journaliste a tenté d'obtenir, sans succès, la version de la plaignante et note qu'elle a clairement informé le public de son refus.

Il observe également que, dès lors que l'article évoquait des accusations graves à l'encontre d'une de ses conseillères communales, il était donc nécessaire qu'elle sollicite le point de vue du parti DéFi avant diffusion afin de lui permettre de donner sa version des faits.

En l'espèce, le CDJ note que tel a été le cas.

Rien dans le dossier ne permet d'indiquer que les propos de ce dernier n'auraient pas été correctement relayés.

L'art. 22 (droit de réplique) a été respecté.

Décision :

- pour le premier article : la plainte est fondée pour ce qui concerne les art. 1 (vérification) (*partim*), 4 (prudence), 22 (droit de réplique) et 24 (identification : droits des personnes) du Code, ainsi que la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 1 (respect de la vérité / vérification) (*partim*), 2 (intérêt général) et 25 (respect de la vie privée) ;

- pour le second article, la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 2 (intérêt général), 22 (droit de réplique), 24 (identification : droits des personnes) et 25 (respect de la vie privée) du Code, ainsi que la Directives sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015).

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, Sudinfo doit publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article en ligne, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – plainte fondée c. Sudinfo

Faute d'avoir sollicité un droit de réplique avant diffusion, Sudinfo a manqué de prudence en relayant de manière univoque les propos de sources incriminant une personne rendue par ailleurs identifiable

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 19 juin 2024 qu'un article de Sudinfo révélant un scandale sexuel qui impliquait des agents de la prison de Lantin était contraire à la déontologie. Le CDJ a observé qu'en n'ayant pas sollicité, avant diffusion, le droit de réplique d'une des personnes – rendue identifiable – gravement mise en cause dans ledit scandale, la journaliste s'était privée de la version de l'intéressée qui lui aurait permis de recouper à première main les informations la concernant. Il a également considéré que la journaliste avait manqué de prudence en relayant tels quels et sans distance les jugements de valeur exprimés par les sources sur le comportement sexuel de cette personne, notant qu'il en ressortait un portrait univoque et chargé d'un biais sexiste.

La décision complète du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cet article. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

C. Carpentier s'est déportée dans ce dossier. Il n'y a pas eu de demande de récusation.
La décision a été prise par consensus.

Journalistes

Thierry Couvreur
Arnaud Goenen
Alain Vaessen (présidence)
Véronique Kiesel
Baptiste Hupin
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard (par procuration)
Marc de Haan (par procuration)
Aslihan Sahbaz

Rédacteurs en chef

Sandrine Warsztacki
Yves Thiran

Société civile

Jean-Jacques Jaspers
Pierre-Arnaud Perrouy
Wajdi Khalifa
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Dominique Demoulin et Thierry Dupièreux.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Denis Pierrard
Président